

Wacław Brzeziński: *Le plan d'aménagement du territoire. Etude de science administrative et de droit administratif. Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.* Warszawa 1961, PWN, 183 p.

Parmi les plans économiques mis en oeuvre en Pologne, il y a d'abord ceux qui déterminent les diverses activités économiques, échelonnées dans le temps: plans nationaux, plans régionaux, plan financier, plan d'investissements, etc. A côté d'eux, le plan d'aménagement du territoire arrête la destination des divers terrains aux diverses initiatives prévues. C'est ce qu'on peut appeler la «coordination de l'économie nationale dans l'espace». Il va sans dire que chaque entreprise économique affecte plus ou moins le sort du terrain sur lequel elle se place; et que, d'autre part, chaque décision touchant la destination d'un territoire est de nature de conditionner les réalisations économiques futures. Un plan d'aménagement du territoire implique donc de nombreux problèmes d'ordre juridique et administratif.

C'est bien à cet aspect du plan qu'est vouée l'étude de M. Brzeziński, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Cracovie. Elle constitue, au dire de l'auteur, «une pénétration de la science administrative et du droit administratif dans notre système de l'économie planifiée». Le plan d'aménagement du territoire y est considéré en tant qu'institution juridique. En déterminer la nature et les traits essentiels, dans un pays dont la vie économique est fondée sur les plans, et où existe la propriété individuelle du sol — tel est le but principal de cette étude substantielle et concise.

L'analyse du plan en tant que règle juridique (chap. II) intéressera autant le théoricien du droit que l'expert de droit administratif ou de droit civil. L'auteur voit, dans le plan, une véritable règle juridique, bien que très spécifique: elle est de caractère à la fois général et concret.

Les chapitres qui suivent montrent comment les multiples données géographiques, démographiques, culturelles, se reflètent dans les problèmes techniques du plan. Et comment le principe d'une organisation méthodique du territoire a évolué, en Pologne, depuis les simples plans des agglomérations urbaines (sous le décret-loi de 1928), par les premières tentatives d'un plan d'aménagement général dans le nouveau système économique (décret-loi de 1946), jusqu'à l'actuel système qui régit le plan d'aménagement du territoire, à l'échelon national, régional et local (loi de 1961). «Une fois que l'Etat n'est pas en possibilité de disposer entièrement du sol, comme il en peut faire des moyens de production, il lui faut trouver une mesure légale qui fasse subordonner la disposition individuelle du sol aux principes actuels de l'économie planifiée. Cette mesure légale, c'est le plan d'aménagement du territoire.»

Telle est la formule qui termine cet ouvrage, fruit de vastes connaissances et d'une réflexion mûrie.

*F. Longchamps*